

# DECISION DCC 20-699 DU 26 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Djougou du 17 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 19 septembre 2019 sous le numéro 1626/280/REC-19, par laquelle madame Oumou Hairou SOUROKOU, militaire de formation, BP 933 Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité du décret n° 79-287 du 30 octobre 1979 déterminant le délai de service au niveau des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin avant de contracter mariage et de la décision n° 18/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 25 mai 2018 portant radiation d'un militaire du rang de l'armée de terre pour cause de grossesse;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que la requérante expose qu'elle a été radiée de l'effectif de l'armée de terre pour être tombée enceinte avant la durée légale par la décision n° 18/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 25 mai 2018 ; qu'elle remet en cause la compatibilité de cette décision avec la Constitution et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que la décision et le décret querellés violent la Constitution en son article 26 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 3 ; qu'évoquant ces articles, madame Oumou Hairou SOUROKOU affirme que le décret n° 79-287 du 30 octobre 1979 afflige un traitement inégal aux personnels militaires de sexe féminin en particulier, en violation du principe d'égalité de tous devant la loi ; que le décret querellé met également en cause le devoir de protection de la famille et particulièrement la mère et l'enfant qu'a l'Etat ; qu'elle demande à la haute Juridiction, de déclarer contraires à la Constitution ces décret et décision querellés ;

**Considérant** que le chef d'Etat-major général des Forces Armées Béninoises n'a pas répondu aux invitations de la haute Juridiction, ni fait des observations et produire mémoire ;

**Vu** les articles 124 et 26 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 124 de la Constitution dispose : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 26 alinéa 2 de la Constitution dispose par ailleurs que : « *L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées* ».*

**Considérant** que par décision DCC 19-271 du 22 août 2019, il a été jugé que les articles 2, 3 et 4 du décret n° 79-287 du 30 octobre 1979 qui servent de fondement juridique à la décision querellée n° 18/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 25 mai 2018, sont contraires à la Constitution en ce qu'ils élèvent en cause d'inaptitude l'état de

conception ou de gestation qui ne sont pas applicables dans les mêmes conditions à l'homme et à la femme, au sens de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et ne protège pas la famille et particulièrement la mère et l'enfant au sens de l'alinéa 2 du même article ; qu'il y a lieu, pour la Cour, de dire que la radiation de madame Oumou Hairou SOUROKOU sur ce fondement, est contraire à la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1 : Dit** que le décret n° 79-287 du 30 octobre 1979 déterminant le délai de service au niveau des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin avant de contracter mariage est contraire à la Constitution ;

**Article 2 : Dit** que la radiation de madame Oumou Hairou SOUROKOU est contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à madame Oumou Hairou SOUROKOU, à monsieur le Chef d'Etat-Major général des Forces Armées Béninoises et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,

**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-      Joseph DJOGBENOU.-**

Le Président

**Joseph DJOGBENOU.-**